

Art. 5. L'administrateur de la prison tiendra un registre sur lequel seront consignées les recettes et les dépenses. Il sera tenu un compte spécial à chacun des intéressés.

Chaque mois le registre, accompagné des pièces justificatives, sera soumis à la vérification de l'Ordonnateur.

Art. 6. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 août 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N° 447. — DÉCISION allouant des rations de vivres aux indigènes des diverses îles voisines de Tahiti venant à Papeete pour y assister aux fêtes de septembre.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

DÉCIDONS :

Des rations de vivres (pain et lard) pourront être délivrées par le magasin des subsistances aux indigènes des diverses îles voisines venant à Papeete pour y assister aux fêtes de septembre.

Ces vivres seront délivrés sur bons journaliers établis par le 1^{er} bureau de la Direction de l'Intérieur.

L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 août 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.